

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68953

Gouvernement du Québec

## Décret 823-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68954

Gouvernement du Québec

## Décret 824-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68955

Gouvernement du Québec

### **Décret 825-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a pour mission de développer et promouvoir l'industrie des services financiers du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a procédé à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission, et que le ministre des Finances entend verser à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention de 9 000 000 \$ sur cinq ans afin de poursuivre le développement du projet de création et d'assurer la pérennité de ce pôle d'excellence destiné à ces nouvelles technologies, tel qu'énoncé dans le Plan économique du Québec de mars 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, à raison d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et de 2 000 000 \$ pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68956

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le montant des emprunts que la Société des alcools du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement à 1 000 000 \$;